

**WORLD TRADE ORGANIZATION**

Centre William Rappard  
Rue de Lausanne 154  
Case postale  
CH - 1211 Genève 21

Téléphone: (41 22) 739 51 11  
Ligne directe: (41 22) 739 52 52  
Téléfax: (41 22) 731 42 06  
Télex: 412 324 OMC/WTO CH  
Télégramme: OMC/WTO, GENÈVE

Référence: WLI/101

15 août 1997

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT A MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS  
LISTE LXXXII - HONG KONG, CHINE**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIEE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications apportées à la Liste LXXXII - Hong Kong, Chine, datée du 16 juillet 1997.

R. Ruggiero  
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXEES  
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS**

**LISTE LXXXII - HONG KONG, CHINE**

CONSIDERANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications apportées à la Liste LXXXII - Hong Kong, Chine a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/21 le 16 avril 1997;

IL EST CERTIFIE PAR LA PRESENTE que les modifications apportées à la Liste LXXXII - Hong Kong, Chine sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications ci-annexées prendront effet le 16 juillet 1997.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

R. Ruggiero

Copie certifiée conforme:

Directeur général

PP 3-41 OFFSET